

Gouvernement du Québec

Décret 391-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra le 20 mai 2016

ATTENDU QUE se tiendra le 20 mai 2016, une conférence téléphonique entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le secrétaire adjoint aux Affaires autochtones, M. Patrick Brunelle, dirige la délégation québécoise lors de la conférence téléphonique entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra le 20 mai 2016;

QUE cette délégation, outre le secrétaire adjoint aux Affaires autochtones, soit composée des personnes suivantes :

— Mme Marie-Hélène Tremblay, conseillère en affaires autochtones, secrétariat aux affaires autochtones

— Mme Josée Néron, conseillère en affaires intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64911

Gouvernement du Québec

Décret 392-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Jérôme pour le projet de modification de structure du barrage X0004718 situé à l'exutoire du lac Claude, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004718 situé à l'exutoire du lac Claude, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à aménager un déversoir en enrochement, à mettre en place une géomembrane à l'amont du déversoir, à disposer sur le déversoir un enrochement de calibre adéquat pour résister à l'évacuation des eaux et à procéder à l'adoucissement et à l'uniformisation des talus amont et aval des digues juxtaposées au déversoir;

ATTENDU QUE le barrage et les terrains affectés par le refoulement des eaux sont situés sur les lots 3 368 814 et 4 570 392 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est propriétaire du barrage situé à l'exutoire du lac Claude;

ATTENDU QUE les terrains et le cours d'eau affectés par l'assise du barrage ainsi que les terrains affectés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et appartiennent à la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;